

Portant abrogation de l'arrêté n°67 du 1^{er} avril 2014 et portant
délégation des fonctions d'officier d'état civil à
Madame Thérèse Nelza FONTAINE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-32 et R.2122-10,

VU le Code civil,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le Décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

VU l'arrêté n°67 du 1^{er} avril 2014 portant délégation des fonctions d'officier d'état civil – Madame Thérèse Nelza FONTAINE,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du samedi 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°67 du 1^{er} avril 2014 et de prendre de nouvelles dispositions,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté n°67 du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 2.- Délégation de fonctions est donnée à madame Thérèse Nelza FONTAINE fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint-Joseph pour :
- l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom) du code civil.
- les rectifications d'erreurs ou omissions matérielles entachant les actes de l'état civil,

Article 3.- Les actes dressés dans le cadre de la présente délégation comporteront la seule signature de madame Thérèse Nelza FONTAINE, fonctionnaire municipal délégué.

Article 4.- Madame Thérèse Nelza FONTAINE, fonctionnaire municipal délégué, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 5.- L'exercice des fonctions déléguées dans le cadre du présent arrêté s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie, au recueil des actes administratifs et publié. Copie sera notifiée à l'intéressée, au représentant de l'État de l'arrondissement de Saint-Pierre ainsi qu'à monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grand Instance de Saint-Pierre.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le : **12 FEV. 2018**

Fait à Saint-Joseph, le **07 FEV. 2018**
Le Maire

Reçu à titre de notification

le : **12.02.18**

Nom-prénom : **FONTAINE Thérèse**

Signature





Patrick LEBRETON